

Lecture des procès verbaux des 17 et 18 avril 1790

Jean Louis Lapoule, Pierre Louis Roederer

Citer ce document / Cite this document :

Lapoule Jean Louis, Roederer Pierre Louis. Lecture des procès verbaux des 17 et 18 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIII - Du 14 avril au 21 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1882. p. 103;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1882_num_13_1_6570_t1_0103_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2020

quelquefois du sort d'une guerre, et le sort d'une guerre de celui d'un Empire.

Ces courtes observations dont je pourrais faire un gros livre où il n'y aurait rien de trop, tendent à vous engager, Messieurs, à ne point permettre qu'il soit exercé de réforme ni sur l'artillerie, ni sur le génie, ni sur les officiers encadrés dans les compagnies; et à vous prémunir contre le préjugé qu'on emploie trop d'officiers généraux, et d'officiers de l'état-major de l'armée, lorsque cependant c'est de leur instruction que dépendent les succès de la guerre; et qu'il serait impossible que nous eussions des officiers généraux et un état-major instruit à la guerre, s'il n'y en avait pas un nombre suffisant d'employés pendant la paix.

L'erreur, à cet égard, ne provient que de ce qu'on considère que l'inutilité actuelle de tant d'officiers, et qu'on ne songe pas que si l'on n'a une armée que pour la guerre, il faut toujours avoir des officiers instruits pour la plus grande force où cette armée puisse être portée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTICE DE M. LE MARQUIS DE BONNAY.

Séance du lundi 19 avril 1790 (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. **La Poule**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi soir.

M. **Rœderer**, autre secrétaire, lit le procès-verbal de la séance d'hier dimanche.

Ces procès-verbaux n'éprouvent aucune réclamation.

Il est fait lecture des adresses suivantes :

Adresse des bas-officiers, grenadiers, chasseurs, etc., composant le régiment royal-la-marine. Ils protestent de leur attachement inébranlable à la constitution, du zèle qu'ils mettront à la maintenir; ils renouvellent enfin leur serment civique, et supplient l'Assemblée nationale de rendre leur colonel, M. d'Ambert, à ses fonctions.

Voici en quels termes ils s'expriment :

« Les bas-officiers, grenadiers, chasseurs, etc., composant le régiment royal-la-marine, pénétrés de respect pour l'auguste Assemblée, se reposant toujours sur la justice de ses décrets, et disposés à ne former qu'un même esprit et à se réunir aux gardes nationales pour le maintien de la constitution, qui assure à tout individu sa liberté, ne peuvent s'empêcher de vous témoigner tout leur respect sur un événement assez malheureux pour, au moment de leur départ, les priver de leur colonel, qui depuis le commencement de la régénération de cet empire ne nous a inspiré que l'amour du bien public et la plus parfaite union avec tous les citoyens.

« Persuadés que les représentants de la nation et le roi regarderont comme inconséquents des propos peu mesurés qu'on impute à notre chef, à qui on ne peut qu'attribuer la régularité de notre conduite, si elle a pu paraître telle dans toutes les circonstances, nous recourons à leurs bontés

pour nous rendre un citoyen aussi digne de nous commander que soumis aux décrets de l'Assemblée et fidèle à les faire exécuter, suppliant de ne pas le priver plus longtemps de sa liberté et de le rendre à ses fonctions; nos peines actuelles nous empêchent de peindre celles où nous sommes sur l'incertitude de son sort. Nous avons de plus renouvelé le serment d'être fidèles à la nation, au roi et à la loi, comme aussi d'employer toutes nos forces pour assurer la nouvelle constitution.

« Ainsi délibéré à Marseille, le 6 avril 1790. »

M. **Ricard de Séalt** dit que le roi a déferé M. le colonel d'Ambert à la justice et qu'il faut attendre le jugement qui sera prononcé.

Adresse de reconnaissance, d'adhésion et de dévouement de la garde nationale de Toulon, dans laquelle elle dit :

« Le jugement équitable que vous avez rendu dans sa cause lui fait un devoir sacré d'un tribut particulier de vénération et d'amour; hommage trop longtemps suspendu par l'empire des circonstances qui ont occupé la garde nationale pour la nouvelle élection des officiers municipaux. Nous prêtons entre vos mains le serment solennel d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout notre pouvoir la constitution dont le peuple français est à la veille de jouir et qui sera le fruit de vos lumières, de votre zèle et de votre courage. Vous verriez les soldats nationaux de Toulon verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang, si ce sacrifice pouvait être nécessaire à l'exécution de vos décrets et à la régénération du royaume de laquelle dépend le rétablissement durable de la liberté française. »

Délibération des officiers municipaux de la ville de Toulon qui ont arrêté que les régents et professeurs du collège et les frères des Écoles chrétiennes seraient invités à puiser dans la déclaration des droits de l'homme et dans les divers décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, la matière des thèmes de leurs écoliers et les lignes qu'ils leur donneront à copier.

Voici le texte de la délibération :

« Séance de la municipalité du 27 mars 1790.

« M. Leclerc, officier municipal, a dit :

« Messieurs, pour propager l'esprit de patriotisme, pour le faire germer dans le cœur des jeunes étudiants du collège de cette ville, il me semblerait utile d'inviter MM. les régents et professeurs de puiser la matière de leurs thèmes dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et dans les divers décrets de l'Assemblée nationale que le roi a sanctionnés; de les inviter à faire lire dans les classes et salles d'étude, le discours prononcé par le roi à l'Assemblée nationale le 4 février 1790, ainsi que l'adresse de l'Assemblée nationale aux Français; d'inviter pareillement les frères des écoles chrétiennes et les maîtres d'écriture, de prendre dans ces écrits, qui respirent l'amour de la patrie, les phrases et lignes qu'ils donneront à copier à leurs écoliers, sans préjudice des maximes chrétiennes dont ils sont en coutume de faire usage; et j'ai l'honneur de vous proposer, en même temps, Messieurs, d'adresser aux supérieurs de la maison de l'oratoire un nombre de placards de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, avec prière d'en faire afficher un dans chaque classe et un

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.